VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/OR

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Commerce notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er Janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté PM n° 14.07.01 portant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,
Vu l'arrêté municipal de police n° 22.03.10 du 23 mars 2022 règlementant le marché de la place Pasteur,
Vu la délibération n° 34 adoptée en Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de voirie d'occupation du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 31/01/2024
DE : Madame Stéphanie DUMOULIN ☏ : 06 95 80 76 26 *Association Des Stylos Pour Tous* Produits de décoration et linge de maison « fait main »
SIRET : 900 690 561
ASSURANCE : SMACL ASSURANCES **VALIDITÉ :** du 01/01/2024 au 31/12/2024
EMPLACEMENT MARCHÉ : SAMEDI
LIEU : Place Pasteur

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Il est accordé à titre gracieux à madame Stéphanie DUMOULIN un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un emplacement hebdomadaire (n°9) sur la place Pasteur pour le marché **tous les premiers samedis du mois (demande annuelle).**

ARTICLE 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :
- Les tables, barnum, parasols destinés aux clients, et les chevalets sont autorisés,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,
- Toute vente à même le sol est interdite ainsi que la vente dite « à la criée »,
- L'emplacement devra rester libre de tout déchet après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire,
- Toute infraction au stationnement ou dégradation entraînera le responsable à un retrait immédiat de l'autorisation d'exposer et à une verbalisation.

La consommation d'alcool est formellement interdite sur la voie publique, marché et aux abords des écoles. Toute infraction entraînera une verbalisation.

ARTICLE 3/ Ce stand, exercé au moyen d'un banc et barnum, sera autorisé sur la place Pasteur **le samedi de 06 h 30 à 15 h 00 sans dépassement possible. Il sera autorisé à stationner en zone bleue jouxtant son stand.**

ARTICLE 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

ARTICLE 5/ Le pétitionnaire se verra notifier son arrêté pour la période donnée auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

ARTICLE 6/ Cette autorisation accordée au titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

ARTICLE 7/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

ARTICLE 8/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

ARTICLE 9/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement **exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation** :
- De troubler l'ordre public,
- De changer sans autorisation la nature du commerce,
- De céder ou de louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

ARTICLE 10/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 11/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

ARTICLE 12/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et madame Stéphanie DUMOULIN présidente de *l'association Des Stylos Pour Tous*, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 07 FEV. 2024

VILLE DE LA TRINITE
POLICE MUNICIPALE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur